

Somme minimale réclamée Renonciation à encaisser une somme due

- **Base légale**

RGL, art. 34A al.2

Le droit de l'Etat de poursuivre le recouvrement des surtaxes impayées ou la restitution de prestation indûment touchées (allocation de logement ou subvention personnalisée) est réservé. Les personnes majeures occupant le logement sont solidairement responsables du paiement de la surtaxe ou de la prestation indûment touchée.

RGL, art. 24 al.2

Le montant annuel de l'allocation est au minimum de 100 F par pièce et au maximum de 1000 F par pièce; toutefois, l'allocation ne peut dépasser la moitié du loyer effectif.

RGL, art. 20B al.2

La subvention personnalisée n'est pas versée lorsque son montant annuel n'atteint pas 100 F par pièce.

RGL, art. 12 al.2

La surtaxe est payable par mois d'avance et perçue par le service compétent. Toutefois, elle n'est pas perçue lorsque son montant n'atteint pas au moins 50 F par mois.

- **Objectif**

Déterminer le montant minimum exigible afin d'éviter que les frais administratifs liés à la perception de la somme ne soient supérieurs à celle-ci, en s'alignant sur la pratique de l'AFC.

- **Ce que fait l'OLO dans la pratique**

Décisions rétroactives

Toute somme due, quel que soit son montant, fait l'objet d'une décision écrite. Néanmoins, si la somme exigible est inférieure à 50 F, l'OLO indique dans la décision qu'elle renonce à la perception de celle-ci compte tenu de la faiblesse du montant.

- **Annexe au présent document**

néant